



Fédération de la Santé et de l'Action Sociale

Secteur Libertés, Droits et Actions Juridiques / DOCUMENTATION FEDERALE

☎ 01 48 18 20 79 - Fax 01 48 18 80 94

CONSEIL DE DISCIPLINE PROCEDURE DISCIPLINAIRE COMMISSION DES RECOURS

Fonction Publique Hospitalière

Mai 2004

Edito

Tout agent public, titulaire et contractuel est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il peut donc à l'occasion de ses fonctions commettre des fautes qui l'exposent à des sanctions disciplinaires.

A ce titre, et régulièrement, nos organisations syndicales sont amenées à gérer les dossiers disciplinaires, à assister les salariés pour leur défense.

Aujourd'hui, les difficultés budgétaires des établissements, le manque d'effectif, le mal vivre des personnels, la souffrance au travail sont autant de facteurs qui exposent l'agent à commettre des fautes passibles de sanctions.

Syndicalement et pour chaque faute le contexte doit être apprécié afin de rendre notre défense plus efficace, tel est l'objet de ce document.

Le secteur L.D.A.J.

Sommaire

	Pages
Abaissement d'échelon	5
Amnistie	6,8
Avis du Conseil de Discipline	4, 7
Avertissement	4, 5, 6
Blâme	4,5
Commission administrative paritaire siégeant en formation restreinte	4
Commission des recours	9, 10, 11
Conseil de Discipline	4
Délai de saisine du conseil de discipline ou de la commission des recours	6, 7
Délibération	7, 12
Dossier individuel	4, 6, 7, 8, 12
Enquête	7
Exclusion temporaire de fonctions	5
Licenciement pour insuffisance professionnelle	9, 11
Mise à la retraite d'office	5
Pouvoir disciplinaire	4
Procédure disciplinaire	6
Procès verbal	12
Quorum	7
Rapport	5, 6
Récusation	6
Remboursement des frais de déplacement	8
Report du conseil de discipline	6, 7
Rétrogradation	5
Révocation	5
Sanctions disciplinaires	5, 6, 7, 9
Suspension de la procédure	7
Tableau d'avancement	5, 9, 11
Témoins	5, 6, 7
Tribunal répressif	7

Le Conseil de Discipline

Le conseil de discipline est la commission administrative paritaire dont la composition est telle qu'en aucun cas un fonctionnaire d'un grade inférieur à celui du fonctionnaire mis en cause ne peut siéger. Toutefois ce principe est atténué du fait que les corps, grades et emplois d'un même sous-groupe sont désormais hiérarchiquement équivalents.

Le fonctionnaire poursuivi ainsi que l'autorité disposant du pouvoir disciplinaire peuvent récuser l'un des membres du conseil de discipline.

Décret n° 92-794 du 14 Août 1992 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière.

Fonctionnement des commissions administratives paritaires locales et départementales
Cf. articles 42 à 67 du décret du 14 août 1992, recueil de textes C.A.P. - C.T.E. - Extraits :

Art. 52. - **Les commissions administratives paritaires** émettent leur avis à la majorité des suffrages exprimés, sauf lorsqu'elles **siègent en matière disciplinaire**. Dans ce dernier cas leur avis est requis à la majorité des membres présents.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée, ou, à la demande d'au moins un tiers des membres présents, à bulletin secret.

En cas de partage égal des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

....

Art. 55. - **Les commissions administratives paritaires siègent en formation restreinte** lorsqu'elles sont saisies de questions résultant de l'application des articles 35, 37, 65, 67, 68, 69, 81 à 84 88 et 90 du titre IV du statut général des fonctionnaires, ainsi que des décisions refusant le bénéfice du congé prévu au 7° de l'article 41 de ce statut, et **lorsqu'elles délibèrent sur la saisine de la commission des recours du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière**.

Dans les autres cas, elles siègent en assemblée plénière.

...

Art. 57. - Lorsque **les commissions administratives paritaires siègent en formation restreinte** seuls peuvent siéger les membres titulaires et, éventuellement, les suppléants représentant le groupe auquel appartient le fonctionnaire intéressé, à l'exception de ceux qui ont un grade inférieur à celui de ce fonctionnaire, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration.

Art. 58. - Un fonctionnaire ne peut siéger lorsque la commission doit émettre un avis le concernant à titre individuel.

Les personnels de direction désignés en qualité de représentant de l'administration aux commissions administratives paritaires départementales ne peuvent prendre part aux délibérations lorsque la situation personnelle d'un agent de leur établissement est examinée.

...

Le pouvoir disciplinaire

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (J.O. 14 Juillet 1983)

Art. 19. - Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes et à l'assistance de défenseurs de son choix.

L'administration doit informer le fonctionnaire de son droit à communication du dossier. Aucune sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme ne peut être prononcée sans consultation préalable d'un organisme siégeant en conseil de discipline dans lequel le personnel est représenté.

L'avis de cet organisme de même que la décision prononçant une sanction disciplinaire doivent être motivés.

Les sanctions disciplinaires

TITRE IV

Loi n° 86-33 du 6 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (JO 11/1/86) modifiée.

Art. 81. - Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes :

Premier groupe :

L'avertissement, le blâme ;

Deuxième groupe :

La radiation du tableau d'avancement, l'abaissement d'échelon, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quinze jours ;

Troisième groupe :

La rétrogradation, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à deux ans ;

Quatrième groupe :

La mise à la retraite d'office, la révocation.

Parmi les sanctions du premier groupe, seul le **blâme** est inscrit au dossier du fonctionnaire. Il est effacé automatiquement du dossier au bout de trois ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

L'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire du troisième groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins de un mois.

L'intervention d'une sanction disciplinaire des deuxième ou troisième groupes pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire entraîne la révocation du sursis. En revanche, si aucune sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme n'a été prononcée durant cette même période à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis.

Un décret fixe pour chacune des sanctions du deuxième ou du troisième groupe, les conditions et les délais à l'expiration desquels la mention des sanctions cesse de figurer au dossier du fonctionnaire.

Art. 82. - L'autorité investie du pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline et dans les conditions prévues à l'article 19 du Titre 1^{er} du statut général.

Art. 83. - Le conseil de discipline ne comprend en aucun cas des fonctionnaires d'un grade inférieur à celui du fonctionnaire déféré devant lui. Il comprend au moins un fonctionnaire du grade de ce dernier ou d'un grade équivalent.

Le conseil de discipline est saisi par un rapport de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ce rapport précise les faits reprochés et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis. L'autorité investie du pouvoir de nomination et le fonctionnaire poursuivi peuvent faire entendre des témoins.

Art. 84. - Les fonctionnaires qui ont fait l'objet d'une sanction des deuxième, troisième et quatrième groupes peuvent introduire un recours auprès du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

L'autorité investie du pouvoir de nomination ne peut prononcer de sanction plus sévère que celle proposée par le conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

Lettre-circulaire n° 1078 DH/8D du 26 juin 1986 relative à l'inscription de sanctions disciplinaires au dossier du fonctionnaire (B.O. Santé 86/33)

Selon l'article 81 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, l'avertissement n'est pas inscrit au dossier du fonctionnaire.

Il convient de préciser que cette sanction peut être donnée soit sous forme orale, soit sous forme écrite (décision, lettre, etc.) ; dans ce deuxième cas la décision ou la lettre ne doit pas être portée au dossier du fonctionnaire et il faut considérer qu'en l'occurrence les dispositions de l'article 81 de la loi du 9 janvier 1986 font échec aux dispositions de l'article 18 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires relatives à la tenue du dossier. Cependant, rien n'interdit que la décision ou la lettre soit classée dans le recueil des décisions ou dans l'enregistrement chronologique du courrier.

Les rapports relatant les faits sanctionnés peuvent continuer à figurer dans le dossier. Aucune mention de l'avertissement ne doit figurer de quelque façon que ce soit dans le dossier du fonctionnaire, y compris la feuille annuelle de notation.

L'amnistie

C'est une mesure légale qui en faisant disparaître le caractère répréhensible de certains faits, s'oppose ainsi à la poursuite des actions répressives et efface les peines prononcées.

Chaque loi d'amnistie comporte ses particularités et son application aux fonctionnaires sur le plan disciplinaire donne lieu à chaque fois à une instruction spécifique.

La procédure disciplinaire

Décret n° 89-822 du 7 novembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires relevant de la fonction publique hospitalière.

Art. 1^{er}. - Le fonctionnaire contre lequel est engagée une procédure disciplinaire doit être informé qu'il a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et de se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix. Il doit être invité à prendre connaissance du rapport mentionné à l'article 83 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

Art. 2. - Le fonctionnaire poursuivi est convoqué par le président du conseil de discipline quinze jours au moins avant la date de la réunion de ce conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il peut, devant le conseil de discipline, présenter des observations écrites ou orales, citer des témoins et se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix.

Art. 3. - Lorsqu'elle n'est pas membre du conseil de discipline, l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire est convoquée dans les formes prévues à l'article 2. Elle dispose alors des mêmes droits que le fonctionnaire poursuivi.

Art. 4. - Le fonctionnaire poursuivi peut récuser l'un des membres du conseil de discipline, et le même droit appartient à l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire.

Art. 5. - Le report de l'affaire peut être demandé par le fonctionnaire poursuivi ou, lorsqu'elle n'est pas membre du conseil de discipline, par l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire ; il est décidé à la majorité des membres présents.

Le fonctionnaire et l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire ne peuvent demander qu'un seul report.

Art. 6. - Lorsque le conseil de discipline examine l'affaire au fond, son président porte en début de séance à la connaissance des membres du conseil les conditions dans lesquelles le fonctionnaire poursuivi et, le cas échéant, son ou ses défenseurs ont exercé leur droit à recevoir communication intégrale du dossier individuel et du rapport mentionné à l'article 1^{er}.

Ce rapport et les observations écrites éventuellement présentées par le fonctionnaire sont lus en séance.

Le conseil de discipline entend séparément chaque témoin cité.

A la demande d'un membre du conseil, de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, du fonctionnaire ou de son ou ses défenseurs, le président peut décider de procéder à une confrontation des témoins ou à une nouvelle audition de l'un d'eux.

Le fonctionnaire et, le cas échéant, son ou ses défenseurs ainsi que l'autorité investie du pouvoir disciplinaire peuvent, à tout moment de la procédure devant le conseil de discipline, demander au président l'autorisation d'intervenir afin de présenter des observations orales. Ils doivent être invités à présenter d'ultimes observations avant que le conseil ne commence à délibérer.

Art. 7. - Le conseil de discipline délibère en dehors de la présence de toute personne qui n'est pas membre du conseil, son secrétaire excepté.

Art. 8. - S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les circonstances de l'affaire, le conseil de discipline peut, à la majorité des membres présents, ordonner une enquête.

Art. 9. - Le conseil de discipline, compte tenu des observations écrites et des déclarations orales produites devant lui, ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, émet un avis motivé sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure disciplinaire engagée.

A cette fin, le président du conseil de discipline met aux voix la proposition de sanction la plus sévère parmi celles qui ont été exprimées lors du délibéré. Si cette proposition ne recueille pas l'accord de la majorité des membres présents, le président met aux voix les autres sanctions figurant dans l'échelle des sanctions disciplinaires en commençant par la plus sévère après la sanction proposée jusqu'à ce que l'une d'elles recueille un tel accord.

Si aucune proposition de sanction n'est adoptée, le président propose qu'aucune sanction ne soit prononcée.

La proposition ayant recueilli l'accord de la majorité des membres présents est transmise par le président du conseil de discipline à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire. Lorsque cette autorité prend une décision autre que celle proposée par le conseil, elle doit informer les membres du conseil des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre sa proposition.

Si aucune des propositions soumises au conseil de discipline n'obtient l'accord de la majorité des membres présents, son président en informe l'autorité ayant pouvoir disciplinaire. Si cette autorité prononce une sanction, elle doit informer le conseil des motifs qui l'ont conduite à prononcer celle-ci.

Art. 10. - Le conseil de discipline doit se prononcer dans le délai d'un mois à compter du jour où il a été saisi par le rapport de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire. Ce délai est porté à deux mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

Ces délais sont prolongés d'une durée égale à celle des reports des réunions du conseil intervenus en application de l'article 5 ou en application des règles relatives au quorum.

Lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites devant un tribunal répressif, le conseil de discipline peut, à la majorité des membres présents, proposer de suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal. Si, néanmoins, l'autorité investie de pouvoir disciplinaire décide de poursuivre cette procédure, le conseil doit se prononcer dans les délais précités à compter de la notification de cette décision.

Art. 11. - L'avis émis par le conseil de discipline est communiqué sans délai au fonctionnaire intéressé ainsi qu'à l'autorité qui exerce le pouvoir disciplinaire. Celle-ci statue par décision motivée.

Art. 12. - L'autorité investie du pouvoir disciplinaire doit indiquer au fonctionnaire les conditions et les délais dans lesquels il peut exercer, dans le cas où il lui est ouvert, son droit de recours auprès du Conseil Supérieur de la fonction publique hospitalière.

Art. 13. - Le fonctionnaire déféré devant le conseil de discipline a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié.

Les frais de déplacement et de séjour de ses défenseurs et témoins ne sont pas remboursés.

Art. 14. - Le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire du deuxième ou du troisième groupe peut, après dix années de services effectifs à compter de la date de prise d'effet de la sanction, introduire auprès de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si, pour son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il est fait droit à sa demande.

L'autorité compétente statue après avis du conseil de discipline.

Le dossier du fonctionnaire est reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du président du conseil de discipline.

Commission des recours

Loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 - Article 14
Décret n° 88-981 du 13/10/1988 relatif au C.S.F.P.H. - articles 15 à 28

Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Hospitalière est l'organe supérieur de recours en matière d'avancement, de discipline, et en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle.

Il peut déléguer cette compétence à une Commission de Recours désignée en son sein, dont la composition et le fonctionnement ont été précisés par le Décret n° 88-981 du 13 Octobre 1988.

La Fédération CGT Santé Action Sociale a désigné nos camarades Louis MAZET et Yasmina SELLOU qui siègent au C.S.F.P.H. pour être nommés à la commission des recours .

QUI PEUT SAISIR LA COMMISSION DES RECOURS ?

⇒ Les agents titulaires (article 16) ayant fait l'objet d'une des sanctions des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupe mentionnées à l'article 81 de la Loi 9 janvier 1986, **si cette sanction est plus sévère que celle proposée par le Conseil de Discipline.**

⇒ Les agents titulaires ayant été **licenciés pour insuffisance professionnelle** alors que la Commission Administrative Paritaire n'avait pas donné un avis favorable à ce licenciement.

⇒ La Commission Administrative Paritaire compétente sur décision prise à la majorité de ses membres et transmise par son président (Article 17),

- à la demande de l'agent titulaire quand son inscription au **tableau d'avancement** a été proposée à deux reprises consécutives par la CAP sans résultat,
- quand un fonctionnaire a été inscrit au **tableau d'avancement** malgré l'avis défavorable de la Commission Administrative Paritaire

Il convient de veiller à ce que les cas de saisine des agents soit conformes aux textes pour éviter les nombreux recours irrecevables dont la commission est saisie (délais de recours, raisons du recours, procès verbal du conseil discipline comportant les résultats des votes sur les différentes sanctions proposées, veiller à ce que la sanction soit bien prononcée sur des faits établis...)

COMMENT SAISIR LA COMMISSION DES RECOURS ?

Les recours formés par les agents titulaires sont à adresser au Secrétariat de la Commission des Recours par lettre recommandée dans le délai d'un mois à compter de la réception de la notification de la décision.

Les recours formés par la Commission Administrative Paritaire sont à adresser au Secrétariat de la Commission des Recours par lettre recommandée dans le délai d'un mois suivant la publication du tableau d'avancement.

COMMENT FONCTIONNE LA COMMISSION DES RECOURS ?

Les recours sont enregistrés à la date de leur réception au secrétariat de la Commission qui accuse réception et demande des observations, dans un délai de 15 jours renouvelable une fois :

- au requérant, le cas échéant,
- à l'autorité dont émane la décision attaquée.

Un rapporteur est désigné pour chaque affaire par le Président. Il dispose de tous les pouvoirs d'investigation auprès des administrations concernées.

Le dossier soumis à la Commission des Recours est porté à la connaissance du requérant et de l'autorité dont émane la décision.

Ces derniers sont convoqués en séance, et peuvent se faire représenter et assister.

Nous soulignons ici l'importance qu'il y a à ce que l'agent concerné ou son représentant, défenseur ou avocat, soit présent lors des séances de la Commission des Recours.

Si la commission se juge suffisamment informée, elle statue définitivement, dans le délai de deux mois compter du jour où elle a été saisie.

Si elle se juge insuffisamment informée, elle prescrit un supplément d'information et doit statuer dans le délai de 4 mois à compter du jour où elle a été saisie.

Son avis doit dans tous les cas être motivé.

QUELS SONT LES EFFETS DES AVIS DE LA COMMISSION DES RECOURS ?

Les recours devant la Commission ne sont pas suspensifs,

Les délais de recours contentieux sont suspendus jusqu'à notification, soit de l'avis de la Commission des recours, soit de la décision prise au vu de cet avis.

En matière disciplinaire, si l'avis émis prévoit une sanction moins sévère que celle qui a été prononcée, l'autorité investie du pouvoir de nomination doit prendre une nouvelle décision qui ne peut comporter de sanction plus sévère que celle retenue par la Commission.

**DECRET N° 88-981 du 13 Octobre 1998 relatif au Conseil Supérieur de la
Fonction Publique Hospitalière (J.O. 15/10/98)**

**TITRE III
COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DES RECOURS**

Art. 15. - La commission des recours est présidée par le président du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière ou son suppléant et comprend, en nombre égal, des membres du conseil supérieur nommés au titre de I, II et III de l'article 2 ci-dessus, d'une part, et, d'autre part, des membres représentant les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires.

Chaque organisation syndicale disposant d'au moins deux sièges au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière dispose d'un siège à la commission des recours.

Les membres de la commission des recours, titulaires et suppléants, sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé sur désignation des autorités et organisations mentionnées aux I, II et IV de l'article 2.

Art. 16. - Les fonctionnaires régis par la loi du 9 janvier 1986 peuvent saisir la commission des recours :

1° Lorsqu'ils ont fait l'objet d'une des sanctions des deuxième, troisième et quatrième groupes mentionnés à l'article 81 de ladite loi et que cette sanction est plus sévère que celle qui avait été proposée par le conseil de discipline ;

2° Lorsqu'ils ont été licenciés pour insuffisance professionnelle alors que la commission administrative paritaire n'avait pas donné un avis favorable à ce licenciement.

Art. 17. - La commission des recours peut être également saisie par décision de la commission administrative paritaire compétente, prise à la majorité de ses membres et transmise par son président :

1° A la demande du fonctionnaire, lorsque la commission administrative paritaire a proposé en vain à deux reprises consécutives son inscription au tableau d'avancement annuel ;

2° Lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination a inscrit un fonctionnaire au tableau d'avancement malgré l'avis défavorable de la commission administrative paritaire.

Art. 18. - Les recours formés en application de l'article 16 ci-dessus doivent être adressés au secrétariat de la commission des recours par lettre recommandée dans un délai d'un mois suivant la date à laquelle le fonctionnaire a reçu notification de la décision de sanction ou de licenciement.

Les recours formés en application de l'article 17 doivent être adressés au secrétariat de la commission des recours par lettre recommandée dans un délai d'un mois suivant la date de publication du tableau d'avancement.

Les recours ne sont pas suspensifs.

Art. 19. - Les recours sont enregistrés à la date de leur réception au secrétariat de la commission qui est assuré par le ministère chargé de la santé.

Le secrétariat accuse réception du recours et invite le requérant à présenter, le cas échéant, des observations complémentaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Selon la même procédure, il invite l'autorité dont émane la décision attaquée à produire ses observations.

Les observations doivent parvenir au secrétariat dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande d'observations.

Ce délai peut être renouvelé une fois si la demande en est faite, avant l'expiration dudit délai, par le requérant ou l'autorité dont émane la décision.

Art. 20. - Pour chaque affaire, le président de la commission des recours désigne un rapporteur parmi les fonctionnaires et agents des ministères chargé de la santé et de l'action sociale.

Le président statue sur toutes les mesures d'instruction et d'enquête qui lui sont proposées par le rapporteur. Ce dernier dispose de tous les pouvoirs d'investigation auprès des administrations concernées.

Le requérant, l'autorité dont émane la décision ou les mandataires qu'ils désignent à cet effet doivent être mis à même de prendre connaissance du dossier soumis à la commission des recours.

Art. 21. - Les délibérations de la commission des recours ne sont pas publiques. Elles ne sont valables que si les deux tiers des membres sont présents lors de l'ouverture de la réunion.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la commission qui siègent alors valablement si la moitié des membres sont présents à l'ouverture de la séance.

Art. 22. - Au cours de la séance, le rapporteur expose les circonstances de l'affaire. Le fonctionnaire requérant et l'autorité dont émane la décision contestée sont convoqués à la séance. Ils peuvent se faire représenter. Ils peuvent se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de leur choix, à l'exclusion d'un membre du Conseil supérieur.

Art. 23. - Après audition du rapporteur et, le cas échéant, des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 22 ci-dessus ainsi que de toute autre personne que le président aura jugé nécessaire de faire entendre, la commission des recours délibère et, si elle se juge suffisamment informée, statue définitivement. La commission doit se prononcer dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été saisie.

Si la commission ne se juge pas suffisamment informée, elle prescrit un supplément d'information. Le président peut de nouveau convoquer le requérant, l'autorité dont émane la décision contestée ou toute autre personne. L'affaire est alors renvoyée à une prochaine séance. La commission doit statuer dans un délai de quatre mois à compter du jour où elle a été saisie.

Les avis ou recommandations sont émis à la majorité des suffrages exprimés.

Si le tiers des membres présents le réclame, le vote a lieu à bulletin secret.

En cas de partage des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

Art. 24. - Dans tous les cas, l'avis de la commission doit être motivé.

Art. 25. - Les procès-verbaux des délibérations sont adressés par le secrétaire de la commission des recours à la commission administrative paritaire, à l'autorité dont la décision était attaquée et au fonctionnaire intéressé. Ce procès-verbal doit figurer au dossier de ce dernier.

ART. 26. - En matière disciplinaire, lorsque l'avis émis par la commission des recours prévoit une sanction moins sévère que celle qui a été prononcée par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire, celle-ci est tenue de lui substituer une nouvelle décision qui ne peut comporter de sanction plus sévère que celle retenue par la commission des recours.

Art. 27. - Les délais de recours contentieux sont suspendus jusqu'à la notification soit de l'avis de la commission des recours, soit de la décision de l'autorité compétente prise au vu de cet avis ;

Art. 28. - Les dispositions des articles 12 et 13 ci-dessus sont applicables aux personnes participant à quelque titre que ce soit aux travaux de la commission des recours. Les frais de déplacement et de séjour des défenseurs du requérant ne sont pas remboursés.